

**VAUCLUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 30 septembre 2025
19 heures 00



NM/CR

N° 003299

Ressources humaines - Maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés

Publié le :

Mardi 2 octobre 2025

VOTES POUR : 30

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 2
Mme Céline CELCE,
M. Henri GIORGETTI

Le 30 septembre 2025 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 24 septembre 2025, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la **SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**, sous la Présidence de Madame Véronique ARNAUD-DELOY, Maire de la Commune d'Apt.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjointe), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjointe), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjointe), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère municipale), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseillère municipale), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère municipale), Mme Célia BARBIER (Conseillère municipale), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Emilie SIAS (2ème adjointe) donne pouvoir à M. Cédric MAROS, M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER, M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Yannick BONNET

ABSENTS : Mme Julie BOVAS (Conseillère municipale)

La séance est ouverte, le Secrétaire nommé est Mme Célia BARBIER.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250930-003299-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Madame le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État compte tenu du principe de parité.

Elle précise que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte le prévoit.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 ;

Vu, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu, la délibération n°002215 du 19 décembre 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu, la délibération n°003227 du 28 janvier 2025 relative au régime indemnitaire des agents de la filière police municipale ;

Vu, l'avis favorable rendu à l'unanimité de ses membres par le Comité social territorial en séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant, qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Décide, des modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés	Sort de l'IFSE et de l'ISFE
Congés de naissance, maternité, l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ou adoption, paternité, accueil de l'enfant, congé annuel	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire
Maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire
Congé Longue maladie Congé Grave maladie	Maintien à hauteur de : → 33% la 1 ^{ère} année → 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue Durée	Suspension
Congé pour invalidité imputable au service (CITIS)	Maintien à hauteur de 50% à partir du 90 ^{ème} jour d'absence Suspension à partir de la 2 ^{ème} année (après 12 mois d'absence)
Temps partiel thérapeutique	Maintien à hauteur de la quotité de temps de travail
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire

Précise, que lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Précise, que lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Décide, que le complément indemnitaire annuel (CIA) sera modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus. Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Abroge, toutes les dispositions contenues dans de précédentes délibérations qui seraient en contradiction avec celles adoptées par la présente délibération.

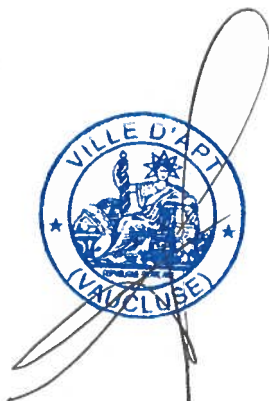
Dit, que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;

POUR EXTRAIT CONFORME

Célia BARBIER
Secrétaire de séance



Véronique ARNAUD-DELOY
Maire d'Apt



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250930-003299-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025